

## ARTICLE 41

### TEXTE DE L'ARTICLE 41

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

### NOTE

1. Pendant la période examinée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision, et n'a été saisi d'aucune proposition ayant trait à l'Article 41.

2. Au cours des débats que l'Assemblée générale a consacrés à la question de la définition de l'agression, des déclarations ont été faites qui se référaient accessoirement à l'Article 41 1/. L'Article 41 ayant été invoqué en même temps que d'autres articles du Chapitre VII de la Charte, il n'y a pas lieu d'examiner ces déclarations ici 2/.

---

1/ Pour le texte des déclarations, voir A G (IX), Suppl. No 11 (A/2638), par. 49 et A G (IX), 6ème Comm., 408ème séance, par. 3.

2/ Voir les études consacrées aux Articles 39 et 51 dans le présent Supplément.